

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Agriculture,
du Développement Rural et de la Pêche

Direction des Services Vétérinaires

وزارة الفلاحة
والتنمية الريفية و الصيد البحري

مديرية المصالح البيطرية

**CAHIER DES CHARGES PORTANT LES
CRITERES ZOOTECHNIQUES ET LES
CONDITIONS D'IMPORTATION DES BOVINS
REPRODUCTEURS FEMELLES LAITIERES DE
RACES PURES**



PLAN

CHAPITRE I

CRITERES ZOOTECHNIQUES POUR L'IMPORTATION DE BOVINS REPRODUCTEURS FEMELLES LAITIERES DE RACE PURE

- I. LA RACE
- II. L'AGE DES BOVINS REPRODUCTEURS FEMELLES
- III. LE POIDS
- IV. LA GESTATION
- V. LA PRODUCTION LAITIERE
- VI. LES APLOMBS
- VII. LE PEDIGREE
- VIII. LES DOCUMENTS ZOOTECHNIQUES

CHAPITRE II

CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION

- I. L'IMPORTATEUR
- II. DOSSIER D'IMPORTATION
- III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE III

CONDITIONS GENERALES A L'IMPORTATEUR OU L'ELEVEUR

- I. LES BENEFICIAIRES
- II. L'EFFECTIF A IMPORTER ET BATIMENT D'ACCUEIL
- III. DESTINATION DES BOVINS REPRODUCTEURS « FEMELLES
LAITIERES DE RACE PURE » IMPORTES



Le présent cahier des charges définit les critères zootechniques et les conditions générales exigées à l'importation de bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure ». Ce cahier des charges est destiné à tous les opérateurs importateurs de ce type d'animaux.

Les bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » importées doivent répondre aux normes zoo-sanitaires et du bien-être requis et ne doivent présenter aucune tare génétique ou anomalie (boiterie, abcès, cécité, cachexie, etc...).

CHAPITRE I CRITERES ZOOTECHNIQUES POUR L'IMPORTATION DE BOVINS REPRODUCTEURS FEMELLES LAITIÈRES DE RACE PURE

I. La race :

Les races autorisées à l'importation sont :

- Holstein Pie Noire ;
- Holstein Pie Rouge ;
- Prim' Holstein ;
- Montbéliarde ;
- Simmental ;
- Fleckveih ;
- Jersey ;
- Normande ;
- Brune des Alpes ;
- Tarentaise.

II. L'âge des bovins reproducteurs femelles :

À l'arrivée en Algérie, les bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » doivent avoir un âge inférieur ou égal à 34 mois (trente quatre mois).

III. Le poids des bovins reproducteurs femelles :

Le poids minimal admis des bovins reproducteurs femelles à leurs départs est de 480Kg, à l'exception des races Jersey et Tarentaise qui est de 350Kg.

IV. La gestation :

À l'arrivée en Algérie, les bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » doivent être gestantes entre 04 et 07 mois.

V. La production laitière :

La production laitière (lactation) minimale de l'ascendance (mère et/ou grand-mère) doit répondre au standard de la race et portée sur le pédigrée officiel.

- Holstein (Pie Noir et Pie rouge) : 7500 par lactation
- Montbéliarde : 6000 par lactation
- Simmental et Fleckveih : 6000 par lactation



▪ Normande :	6000 par lactation
▪ Jersey :	4500 par lactation
▪ Brune des Alpes :	5000 par lactation
▪ Tarentaise :	4500 par lactation

VI. Les Aplombs:

Les bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » doivent être droit sur leurs aplombs et ne présenter aucune tare.

VII. Le Pédigrée:

Les bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » doivent être accompagnés d'un pédigrée dûment rempli, délivré par un organisme officiel reconnu de la sélection de la race pure dans le pays d'origine. Les parents et/ou les grands parents de chaque animal importé doivent être inscrits au livre généalogique de la race considérée.

Le pédigrée doit faire apparaître toutes les performances parentales (mère et Grand-mère).

Les bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » importées doivent être issus de géniteurs (Insémination Artificielle) améliorateur en production laitière. (Index production lait positif).

Pour la saillie naturelle, le géniteur doit être agréé ou reconnu par la structure officielle de sélection de la race.

Les bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » sont identifiés par une boucle sur chaque oreille portant le numéro d'identification selon le système et le code officiel du pays d'origine.

VIII. LES DOCUMENTS ZOOTECHNIQUES

Chaque bovin reproducteur « femelle laitière de race pure » importé doit être accompagné des documents suivants :

- Certificat sanitaire en original adopté d'un commun accord entre les services vétérinaires des deux pays ;
- Pédigrée complet de l'ascendance, délivré par l'organisme officiel de sélection de la race ;
 - **Insémination artificielle**
 - Un bulletin d'insémination artificielle ;
 - Un certificat de gestation individuelle ;
 - **Saillie naturelle**
 - Certificat de saillie portant toutes les informations sur le géniteur ;
 - Certificat de gestation délivré par un Docteur vétérinaire dûment habilité ;
 - Passeport (document officiel d'accompagnement et d'identification).

CHAPITRE II CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION

I. L'importateur :

Le présent cahier des charges est délivré à l'importateur sur sa demande et déposé dûment signé par ses soins ainsi que par son fournisseur lors du dépôt du dossier pour l'obtention de la dérogation sanitaire d'importation.

L'importation de bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » est soumise au régime de la dérogation sanitaire d'importation, au contrôle vétérinaire au niveau du poste frontière d'entrée et au contrôle vétérinaire au cours de toute la durée de mise en quarantaine.

L'importation ne peut avoir lieu que si l'opérateur est bénéficiaire au préalable d'une dérogation sanitaire d'importation.

II. Dossier d'importation :

La dérogation sanitaire est délivrée par la direction des services vétérinaires sur présentation d'un dossier comportant :

- Une demande de dérogation sanitaire d'importation de bovins ;
- Un cahier des charges signé conjointement par l'importateur et le fournisseur (le cahier des charges est exigé à chaque changement de fournisseur) ;
- Engagements à remplir et à signer pour chaque demande ;
- L'original de l'agrément sanitaire de lieu de quarantaine (lazaret), délivré par l'inspection vétérinaire de wilaya du lieu de quarantaine ;
- Une copie de la facture pro-format ;
- Copie du registre de commerce ou copie de la carte d'agriculteur éleveur avec l'original de l'agrément sanitaire de l'étable pour l'élevage des bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » ;
- Timbre fiscal de 1000DA.

III. Dispositions particulières :

En cas de non respect par l'importateur et/ou le fournisseur du présent cahier des charges, la direction des services vétérinaires se réserve le droit d'appliquer les mesures qui s'imposent conformément à la réglementation en vigueur.

Fait Ale

Signature de l'opérateur fournisseur
(nom, prénom, cachet, signature et date)
Lu et Approuvé

Signature de l'opérateur importateur
(nom, prénom, cachet, signature et date)
Lu et Approuvé



CHAPITRE III
CONDITIONS PARTICULIERES A L'IMPORTATEUR OU L'ELEVEUR

I. Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires des bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » doivent obligatoirement être portés à la connaissance du vétérinaire chargé du suivi de la quarantaine par l'importateur.

Le bénéficiaire (éleveur) doit obligatoirement porter à la connaissance de l'inspecteur vétérinaire de la wilaya (origine de l'éleveur) l'acquisition de cheptel bovin reproducteur « femelles laitières de race pure » dans le souci de suivi, de traçabilité, d'identification et de prophylaxie.

II. L'effectif à importer et bâtiment d'accueil :

L'effectif à importer doit correspondre à la capacité du ou des bâtiment (s) du lieu de quarantaine pour l'importateur et pour l'éleveur.

Pour l'éleveur, l'agrément de l'inspecteur vétérinaire de wilaya définit la capacité d'accueil.

III. Destination des bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » importés :

Les bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » importés se trouvant chez l'éleveur bénéficiaire identifié (IVW) doivent être destinés exclusivement à l'élevage (reproduction, pépinière de génisses et production laitière).

En cas de transaction commerciale, l'éleveur est dans l'obligation d'informer le vétérinaire officiel de la circonscription.

Dans tous les cas d'abattage (réforme zootechnique, réforme sanitaire, abattage d'urgence), l'animal doit obligatoirement être accompagné, d'un certificat d'orientation à l'abattage ou d'un certificat d'ordre d'abattage dûment rempli par un docteur vétérinaire habilité.

En cas de non respect par l'importateur ou l'éleveur de toutes les dispositions du présent cahier des charges, la direction des services vétérinaires se réserve le droit d'appliquer les mesures qui s'imposent conformément à la réglementation en vigueur.

Signature de l'opérateur importateur
(nom, prénom, cachet, signature et date)
Lu et Approuvé

Date :

